

Affiché en mairie le 22/12/2021
Mis en ligne sur le site internet le 22/12//2021

Conseil Municipal du 14 octobre 2021
Procès-Verbal

L'an 2021, le 14 octobre à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Plouigneau s'est réuni en Mairie, sous la présidence de Madame HUON Joëlle, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit ou de façon dématérialisée aux conseillers municipaux le 08/10/2021. L'ordre du jour a été affiché à la porte de la Mairie le 08/10/2021.

Présents : Mme HUON Joëlle, Maire, Mmes : ALLAIS-KERRIEN Fanny, COLAS Odette, GAUTHIER Mariane, HAMON Julie, LE FORESTIER Florence, LE GOFF Brigitte, LE HOUÉROU Rollande, LE SCORNET Georgette, MOUILLÉ Sandrine, POIDEVIN Michèle, PRIGENT Audrey, THÉPAULT Sophie, THOS Kristel, MM : BEGUIVIN Patrick, BOUDROT Christophe, BOUSSARD Laurent, DELÉPINE Johny, DOUBROFF Jean-Michel, HÉRÉ Roger, HUON Thierry, JAOUEN Ludovic, LARHANTEC Daniel, LE COMTE Jean-Yves, LE VAILLANT Bernard, MANACH Jacques.

Absent(s) ayant donné procuration : Mmes : LE GUERN Annick à Mme HAMON Julie, LOBRÉAUX-HABASQUE Patricia à Mme POIDEVIN Michèle, , MM : CONGAR Philippe à Mme ALLAIS-KERRIEN Fanny, DUVAL Daniel à M. HÉRÉ Roger, JEAN Joël à M. BOUDROT Christophe, MINEC Pierre-Yves à M. DELÉPINE Johny et SIMON Alain à M. LE COMTE Jean-Yves.

Nombre de membres

- Afférents au Conseil Municipal : 33
- Présents : 26

A été nommé(e) secrétaire : M. LE COMTE Jean-Yves

Mmes COLAS Odette et GAUTHIER Mariane sont sorties du point « Déclassement du domaine public : M et Mme GAUTHIER » au point « Délégation de signature au 1^{er} adjoint pour signer un acte administratif : M et Mme COLAS » et n'ont donc pas pris part au vote.

Objet(s) des délibérations

Approbation du conseil municipal du 09 septembre 2021

Le procès-verbal du 09 septembre 2021 est approuvé à l'unanimité.

Contrat d'assurance des risques statutaires

Réf. 2021D098

Le Maire rappelle que par délibération du Conseil en date du 10 décembre 2020, la collectivité a demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, conformément aux textes régissant le statut de ses agents en application de l'article 26 de la

loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n°86-552 du 14 mars 1986.

Le Maire expose :

- ✓ que le Centre de Gestion a communiqué à la collectivité, les résultats du marché qu'il a passé en vue de souscrire un contrat d'assurance contre les risques statutaires.

Il est proposé au conseil municipal :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif au contrat d'assurances souscrits par le Centre de Gestion pour le compte des collectivités Locales et Etablissements territoriaux ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 ;

Vu le contrat d'adhésion aux services de prévention de l'absentéisme pour raisons de santé et gestion du contrat groupe d'assurance statutaire à caractère obligatoire du Centre de Gestion ;

✓ Article 1

D'accepter la proposition de contrat d'assurance statutaire suivante :

Assureur : CNP Assurances/Courtier SOFAXIS

Durée du contrat : 4 ans à compter du 1er janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2025

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Et d'adhérer au contrat d'assurance proposé par le Centre de gestion suivant les modalités suivantes :

➤ Agents titulaires ou stagiaires immatriculés à la CNRACL

Taux global de 4.03 % de la masse salariale (Traitement Indiciaire Brut + NBI + Supplément Familial Traitement) avec les garanties détaillées comme suit :

- Garantie décès : 0.15 %
- Garantie Accident du Travail / Maladie Professionnelle (sans franchise) : 0.68 %
- Garantie Longue Maladie / Longue Durée (sans franchise) : 1.30 %
- Garantie Maternité (sans franchise) : 0.30 %
- Garantie Maladie Ordinaire (franchise 30 jours) : 1.60 %

➤ Agents affiliés IRCANTEC

Taux global de 1.12 % de la masse salariale (Traitement Indiciaire Brut) :

- Garantie maladie ordinaire (franchise 15 jours) : 1.12 %

Les contributions correspondantes sont versées au courtier chargé du portage du contrat sur la base d'un appel de cotisation adressé à la collectivité.

✓ Article 2

En application du contrat d'adhésion aux services de prévention de l'absentéisme pour raisons de santé et gestion du contrat groupe d'assurance statutaire à caractère obligatoire susvisée, conclue avec le CDG 29, la contribution fera l'objet d'une facturation distincte et complémentaire annuelle. Cette contribution est fixée à 70 € par agent affilié à la CNRACL multiplié par l'effectif déclaré au jour de l'adhésion.

✓ Article 3

Le Conseil Municipal autorise le Maire ou son représentant à procéder aux versements correspondants et à signer tous les contrats ou actes nécessaires à la mise en œuvre de ces adhésions au contrat groupe d'assurance des risques et aux services de prévention de l'absentéisme pour raisons de santé et gestion du contrat groupe d'assurance statutaire proposées par le Centre de gestion.

Décision : Adopté à l'unanimité.

Reçu en Préfecture le 22/10/2021

Déclassement du domaine public : M et Mme

Réf. 2021D099

Monsieur et Madame.... sollicitent la cession d'une emprise communale de 180 m² environ jouxtant leur propriété sise au lieu-dit Kelavern à Plouigneau. M et Mme ...ont réalisé des travaux de mise en conformité de leur assainissement non collectif qui empiète sur cette partie du domaine public. Il convient donc de régulariser cette emprise.

La cession de ces 180 m² environ n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation de la voie et est donc dispensée d'enquête publique préalable au déclassement de cette portion de domaine public, conformément à l'article L141-3 du code de la voirie routière.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de déclasser la portion de domaine public d'une superficie de 180 m² environ située au lieu-dit Kelavern, limitrophe de la parcelle cadastrée section B n° 690 et de l'incorporer dans le domaine privé de la commune.

Reçu en Préfecture le 22/10/2021

Cession d'une parcelle : M et Mme ...

Réf. 2021D100

Monsieur et Madame ... sollicitent la cession d'une emprise communale de 180 m² environ jouxtant leur propriété sise au lieu-dit Kelavern à Plouigneau. M et Mme ... ont réalisé des travaux de mise en conformité de leur assainissement non collectif qui empiète sur cette partie du domaine public. Il convient donc de régulariser cette emprise.

L'avis de France Domaine est le suivant : « La valeur vénale du bien à évaluer est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables. Par avis n° 2018-29199-1355 du 21/12/2018, le Pôle d'Evaluation Domaniale a déjà évalué l'emprise communale que les pétitionnaires souhaitent acquérir.

Au vu des conclusions initiales et des prix relevés pour des parcelles de terrains destinées à la régularisation de limites cadastrales et l'agrandissement de propriétés bâties situées dans un zonage similaire, la valeur vénale du terrain communal est reconduite à 5 €/m², soit pour 150m² à 750 €.

Une marge d'appréciation de 10% peut être envisagée afin de favoriser la négociation amiable. La mutation étant à l'initiative de l'acquéreur, les frais de géomètre pourront être mis à la charge de ces derniers. »

Il est à noter que dans l'avis des domaines la surface indiquée n'est pas conforme à la réalité. Il convient de prendre en compte la superficie réelle qui est de 180 m² et d'appliquer à celle-ci la valeur au m² évaluée dans l'avis des domaines.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, vu son avis favorable sur le déclassement de ces 180 m², et au vu de l'avis des domaines, décide :

- D'autoriser Mme le Maire à vendre à Monsieur et Madameces 180m² environ au prix de 5€ le m² soit 900 € nets vendeur, frais de notaire et de géomètre à la charge de l'acquéreur ;*
- D'autoriser Mme le Maire ou son représentant à signer les différents actes à intervenir.*

Reçu en Préfecture le 22/10/2021

M. DELÉPINE Johny demande que les plans de localisation des parcelles soient joints aux notes de synthèse.

Délibération autorisant Mme le Maire à établir un acte administratif: M et Mme

Réf. 2021D101

Les maires et présidents de collectivités locales peuvent recourir à des acquisitions immobilières soit sous forme administrative, soit par acte notarié.

Les actes authentiques avec les personnes publiques sont reçus par les notaires, officiers publics.

Cependant, en vertu de l'article L1311-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les maires, les présidents des conseils départementaux et les présidents des conseils régionaux, les présidents des établissements publics rattachés à une collectivité locale ou regroupant ces collectivités et les présidents des syndicats mixtes sont habilités à recevoir et à authentifier en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux passés en la forme administrative par des collectivités et

établissements publics dans lesquels la collectivité qu'ils représentent est engagée. Un acte authentique en la forme administrative est un acte juridique soumis au droit administratif.

Aussi il est proposé, vu l'avis favorable du conseil municipal concernant le déclassement ainsi que la cession d'une emprise communale de 180 m² environ en faveur de M et Mme :

- d'autoriser Madame Le Maire à entreprendre toutes démarches et formalités administratives nécessaires pour recevoir et authentifier en vue de sa publication au fichier immobilier un acte administratif à l'effet de céder le bien concerné à M et Mme et ainsi le sortir du patrimoine communal.

Décision du conseil municipal : Adopté à l'unanimité.

Reçu en Préfecture le 22/10/2021

Délégation de signature au premier adjoint pour signer un acte administratif : M et Mme

...

Réf. 2021D102

Mme le Maire indique qu'en conséquence de la délibération qui précède (n°D21-101) il y a lieu de donner délégation de signature au premier adjoint pour représenter la collectivité à l'acte administratif dans le cadre de la cession d'une emprise communale en faveur de M et Mme

En effet le maire ne peut pas avoir simultanément la qualité d'officier ministériel et celle de cocontractant à l'acte. L'habilitation du maire à recevoir et à authentifier un acte administratif étant un pouvoir propre qui ne peut être délégué, il importe, pour la passation de l'acte, que l'organe délibérant de la collectivité territoriale (le conseil municipal) partie à l'acte désigne, par délibération, un autre de ses membres pour signer cet acte en présence de l'autorité administrative habilitée à procéder elle-même à l'authentification.

Le conseil doit désigner un adjoint dans l'ordre des nominations pour signer l'acte, la désignation devant être effectuée au moment de la prise de la délibération pour rédiger l'acte.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de donner délégation à M. HÉRÉ Roger, premier adjoint pour représenter la commune et signer l'acte administratif à l'effet de céder l'emprise communale sise à Kelavern, limitrophe de la parcelle cadastrée section B n° 690, d'une superficie d'environ 180 m² et de sortir le bien du patrimoine communal.

Reçu en Préfecture le 22/10/2021

Déclassement du domaine public : M et Mme

Réf. 2021D103

Monsieur et Madame sollicitent la cession d'une emprise communale de 100 m² environ, jouxtant leurs parcelles de terres agricoles, sise au lieu-dit Kelavern à Plouigneau. Suite à la cession d'une partie du domaine public communal à M et Mme, cette emprise se trouvait enclavée entre les parcelles de M et Mme

La cession de ces 100 m² environ n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation de la voie et est donc dispensée d'enquête publique préalable au

déclassement de cette portion de domaine public, conformément à l'article L141-3 du code de la voirie routière.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de déclasser la portion de domaine public d'une superficie de 100 m² environ située au lieu-dit Kelavern, limitrophe des parcelles cadastrées section B n° 79, 83 et 664 et de l'incorporer dans le domaine privé de la commune.

Reçu en Préfecture le 22/10/2021

Cession d'une parcelle: M et Mme

Réf. 2021D104

Monsieur et Madame sollicitent la cession d'une emprise communale de 100 m² environ, jouxtant leurs parcelles de terres agricoles, sise au lieu-dit Kelavern à Plouigneau. Suite à la cession d'une partie du domaine public communal à M et Mme, cette emprise se trouvait enclavée entre les parcelles de M et Mme

L'avis de France Domaine est le suivant : « La valeur vénale du bien à évaluer est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables. L'emprise est située à proximité des terres agricoles de l'acquéreur et de la maison d'habitation de M et Mme

Aussi, pour tenir compte à juste proportion de ces deux éléments, le bien est évalué à 2.50/m² soit pour 60 m² à 150 €.

Une marge d'appréciation de 10% peut être envisagée afin de favoriser la négociation amiable. La mutation étant à l'initiative de l'acquéreur, les frais de géomètre pourront être mis à la charge de ces derniers. »

Il est à noter que dans l'avis des domaines la surface indiquée n'est pas conforme à la réalité. Il convient de prendre en compte la superficie réelle qui est de 100 m² et d'appliquer à celle-ci la valeur au m² évaluée dans l'avis des domaines.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, vu l'avis favorable sur le déclassement de ces 100 m², et au vu de l'avis des domaines, décide :

- D'autoriser Mme le Maire à vendre à Monsieur et Madame ...ces 100 m² environ au prix de 2.50 € le m² soit 250 € nets vendeur, frais de notaire et de géomètre à la charge de l'acquéreur ;
- D'autoriser Mme le Maire ou son représentant à signer les différents actes à intervenir.

Reçu en Préfecture le 22/10/2021

Délibération autorisant Mme le Maire à établir un acte administratif: M et Mme

Réf. 2021D105

Les maires et présidents de collectivités locales peuvent recourir à des acquisitions immobilières soit sous forme administrative, soit par acte notarié.

Les actes authentiques avec les personnes publiques sont reçus par les notaires, officiers publics.

Cependant, en vertu de l'article L1311-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les maires, les présidents des conseils départementaux et les présidents des conseils régionaux, les présidents des établissements publics rattachés à une collectivité locale ou regroupant ces collectivités et les présidents des syndicats mixtes sont habilités à recevoir et à authentifier en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux passés en la forme administrative par des collectivités et établissements publics dans lesquels la collectivité qu'ils représentent est engagée. Un acte authentique en la forme administrative est un acte juridique soumis au droit administratif.

Aussi il est proposé, vu l'avis favorable du conseil municipal concernant le déclassement ainsi que la cession d'une emprise communale de 100 m² environ en faveur de M et Mme :

- d'autoriser Madame Le Maire à entreprendre toutes démarches et formalités administratives nécessaires pour recevoir et authentifier en vue de sa publication au fichier immobilier un acte administratif à l'effet de céder le bien concerné à M et Mme et ainsi le sortir du patrimoine communal.

Décision du conseil municipal : Adopté à l'unanimité.

Reçu en Préfecture le 22/10 /2021

Délégation de signature au premier adjoint pour signer un acte administratif: M et Mme Colas

Réf. 2021D106

Mme le Maire indique qu'en conséquence de la délibération qui précède (n° D21-105) il y a lieu de donner délégation de signature au premier adjoint pour représenter la collectivité à l'acte administratif dans le cadre de la cession d'une emprise communale en faveur de M et Mme

En effet le maire ne peut pas avoir simultanément la qualité d'officier ministériel et celle de cocontractant à l'acte. L'habilitation du maire à recevoir et à authentifier un acte administratif étant un pouvoir propre qui ne peut être délégué, il importe, pour la passation de l'acte, que l'organe délibérant de la collectivité territoriale (le conseil municipal) partie à l'acte désigne, par délibération, un autre de ses membres pour signer cet acte en présence de l'autorité administrative habilitée à procéder elle-même à l'authentification.

Le conseil doit désigner un adjoint dans l'ordre des nominations pour signer l'acte, la désignation devant être effectuée au moment de la prise de la délibération pour rédiger l'acte.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de donner délégation à M. HÉRÉ Roger, premier adjoint pour représenter la commune et signer l'acte administratif à l'effet de céder l'emprise communale sise à Kelavern, limitrophe des parcelles cadastrée section B n° 79, 83 et 664, d'une superficie d'environ 100 m² et de sortir le bien du patrimoine communal.

Reçu en Préfecture le 22/10/2021

Déclassement du domaine public : M.

Réf. 2021D107

Monsieur propriétaire au lieu-dit Kerveguen Poulpry à Plouigneau sollicite la cession d'une emprise communale de 680 m² environ, sur laquelle il a édifié un hangar agricole. Cette construction est limitrophe de son ancienne propriété bâtie, cédée à son fils, cadastrée section XR n° 89. Il convient de régulariser cette emprise.

La cession de ces 680 m² environ n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation de la voie et est donc dispensée d'enquête publique préalable au déclassement de cette portion de domaine public, conformément à l'article L141-3 du code de la voirie routière.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de déclasser la portion de domaine public d'une superficie de 680 m² environ située au lieu-dit Kerveguen Poulpry, limitrophe de la parcelle cadastrée section XR n° 89 et de l'incorporer dans le domaine privé de la commune.

Reçu en Préfecture le 22/10/2021

Cession d'une parcelle: M. ...

Réf. 2021D108

Monsieur ... propriétaire au lieu-dit Kerveguen Poulpry à Plouigneau sollicite la cession d'une emprise communale de 680 m² environ, sur laquelle il a édifié un hangar agricole. Cette construction est limitrophe de son ancienne propriété bâtie, cédée à son fils, cadastrée section XR n° 89. Il convient de régulariser cette emprise.

L'avis de France Domaine est le suivant : « La valeur vénale du bien à évaluer est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables. Par avis n° 2021-29199-27304 du 28/04/2021, le Pôle d'Evaluation Domaniale a déjà évalué l'ensemble de la voie d'accès (environ 1200 m²) que le pétitionnaire souhaitait acquérir. Ce dernier n'envisage plus que l'achat de la partie en impasse comprenant le hangar et la cour située en façade, pour environ 680 m².

Au vu des conclusions initiales, la valeur vénale du terrain communal est appréciée à 2.50 €/m², soit pour 680 m² à 1700 €.

Une marge d'appréciation de 10% peut être envisagée afin de favoriser la négociation amiable. La mutation étant à l'initiative de l'acquéreur, les frais de géomètre pourront être mis à la charge de ce dernier. »

Le conseil municipal, vu son avis favorable sur le déclassement de ces 680 m², et au vu de l'avis des domaines, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'autoriser Mme le Maire à vendre à Monsieur ces 680m² environ au prix de 1700 € nets vendeur, frais de notaire et de géomètre à la charge de l'acquéreur ;
- D'autoriser Mme le Maire ou son représentant à signer les différents actes à intervenir.

Reçu en Préfecture le 22/10/2021

Déclassement et classement d'une portion de voie – régularisation : M. ...

Réf. 2021D109

Mme le Maire rappelle à l'assemblée la délibération du conseil municipal du 15 juillet 1992 par laquelle il autorisait le Maire, dans le cadre d'une modification de tracé de voie, à procéder à un échange de terrains, à savoir une portion de la voie communale située entre la parcelle cadastrée section YN n° 47(a) et la parcelle cadastrée section ZK n° 16 appartenant à Monsieur

Mme le Maire informe l'assemblée qu'aucun acte notarié n'a jamais été établi concernant cet échange.

Il convient aujourd'hui de régulariser la situation considérant que le tracé de la voie a, à l'époque, été modifié.

L'article L 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques reprend le principe dégagé par la jurisprudence administrative selon lequel un bien qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public cesse d'appartenir au domaine public à compter du jour où il a fait l'objet d'un acte de déclassement formel.

Pour permettre légalement la sortie d'un bien du domaine public, deux conditions sont donc requises :

- d'une part, une désaffectation matérielle du bien précédant le déclassement ;*
- Et d'autre part, un acte juridique de la collectivité publique propriétaire portant déclassement formel du bien, quand bien même une affectation de celui-ci au public ou à un service public n'existe plus.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide, afin de régulariser cet acte :

- De constater la désaffectation matérielle de la parcelle cadastrée section ZK n° 49 (nouvelle numérotation suivant DA JAVRE n° 1560 U du 4 septembre 1992) et par conséquent de déclasser cette portion de voie (section ZK n° 49) d'une superficie d'environ 600 m² située entre la parcelle cadastrée section YN n° 47 (a) et la parcelle cadastrée section ZK n° 47 (nouvelle numérotation suivant DA JAVRE n° 1560 U du 4 septembre 1992) ; cette portion de voie devant être cédée à Monsieur ...),*
- De classer, dans le domaine public communal, une partie de la parcelle cadastrée section ZK n° 48 (ex portion de n°16) d'une superficie d'environ 740 m² (parcelle devant être cédée par Monsieur ... à la commune),*
- D'autoriser Le Maire ou son représentant à signer l'acte à intervenir ainsi que toutes pièces s'y rapportant*

Cette délibération abroge la délibération n° 2021D088 (séance du 09/09/2021).

Reçu en Préfecture le 22/10/2021

Instauration de la taxe d'aménagement

Réf. 2021D110

Présentation par M. HÉRÉ Roger.

La taxe d'aménagement a été instituée par l'article 28 de la loi de finances rectificative n°2012-1568 du 29 décembre 2010.

Elle est perçue au profit de la commune, ou de l'établissement public de coopération intercommunale, et du département en vertu des articles L331-1 à L331-34 et R331-1 à R331-16 du code de l'urbanisme.

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu sur les opérations d'aménagement et les opérations de construction, reconstruction ou agrandissement de bâtiments de toutes natures soumises à un régime d'autorisation (permis de construire ou autorisation préalable), en vertu de l'article L331-6 du code de l'urbanisme.

C'est une taxe unique composée de deux parts :

Une part communale ou intercommunale

Une part départementale

Elle est instituée :

✓ au profit du Conseil départemental afin de financer des actions en faveur de la préservation de l'environnement (espaces naturels sensibles), et les dépenses des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (art. L331- 3 du code de l'urbanisme) ;

✓ au profit des communes (ou groupements de communes) en vue de financer des équipements publics .

La délibération qui institue la taxe d'aménagement doit être prise avant le 30 novembre pour s'appliquer le 1er janvier de l'année suivante.

M. LE VAILLANT Bernard demande l'incidence financière de cette taxe pour les ménages. Il lui est répondu que pour une construction de 100m² la part communale de cette taxe s'élèvera à 767€ (100m²x767€x1%).

Il rajoute qu'il s'agit d'un surcoût pour les ménages.

Pour M. HÉRÉ Roger, les nouveaux habitants vont bénéficier des équipements de la commune (assainissement,...) et il est logique qu'ils participent à leur financement.

Mme le Maire rappelle que suite à la fusion, la collectivité a perdu 50.000€ de recettes fiscales. De plus l'audit financier a révélé que la commune de Plouigneau était la seule commune du territoire à ne pas appliquer la part communale de la taxe d'aménagement.

Vu le code de l'urbanisme en ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, moins 7 voix contre (MM. DOUBROFF Jean-Michel, DELÉPINE Johny + pouvoir et LE VAILLANT Bernard, Mmes LE HOUÉROU Rolande et POIDEVIN Michèle+ pouvoir), décide :

- d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 1%,

- d'exonérer totalement, en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme,

1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ;

2° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ;

3° Les locaux à usage industriel et artisanal et leurs annexes mentionnés au 3° de l'article L. 331-12 du code de l'urbanisme ;

4° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés

5° Les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;

6° Les surfaces annexes à usage de stationnement des locaux mentionnés au 1° et ne bénéficiant pas de l'exonération totale ;

7° Les surfaces de stationnement des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que les habitations individuelles

8° Les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable ;

9° Les maisons de santé mentionnées à l'article L. 6323-3 du code de la santé publique .

La présente délibération est valable pour une durée de 3 ans, reconductible d'année en année.

Les taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans par délibération du conseil municipal.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

Reçu en Préfecture le 22/10/2021

Facturation des badges d'accès aux salles d'Amzer Vad

Réf. 2021D111

Présentation par M. BOUDROT Christophe qui précise qu'il s'agit d'une délibération de principe et que le montant facturé sera étudié lors de la prochaine commission « Vie communale, associative et sports ».

Un système de badges a été mis en place pour autoriser les entrées dans les salles d'Amzer Vad.

Ce procédé permet de planifier et de contrôler les accès avec pour objectif d'éviter les dérives constatées dans les anciennes salles.

Ces badges sont achetés par la collectivité, qui les met à disposition des utilisateurs.

Pour responsabiliser ces derniers, il est proposé de facturer la perte ou la détérioration d'un badge.

Décision du Conseil Municipal : Adopté à l'unanimité.

Reçu en Préfecture le 22/10/2021

Extension et réorganisation de l'écomusée – Résultats de la consultation d'entreprises

Réf. 2021D112

La consultation d'entreprises concernant l'extension et la réorganisation de l'écomusée a été lancée.

Les prestations sont définies comme suit :

- 02 – Gros-œuvre
- 03 – Charpente, bardage
- 04 – Couverture, étanchéité, zinguerie
- 05 – Menuiserie extérieure
- 06 - Menuiserie intérieure, agencement
- 07 - Cloisons sèches, isolation
- 08 – revêtements de sols, faïence
- 09 – Serrurerie
- 10 – Peinture
- 11 – Electricité, courants forts et faibles
- 12 – Plomberie, ventilation, chauffage
- 13 - Paysage

Il est rappelé au conseil municipal la délibération 2021D059 du 03 juin 2021 concernant l'attribution du lot 1 « Démolition –désamiantage ». La proposition de l'entreprise Liziard Environnement avait été retenue pour un montant de 53.736,41€HT.

Il est à noter que la consultation concernant la partie « Scénographie » sera lancée ultérieurement.

L'estimation des travaux s'élève à 827 175,26 avec le lot 1- démolition/désamiantage (53.736,41€HT) et le lot 14 – scénographie (71.798€HT).

Le conseil municipal, vu l'avis de la commission de la commande publique, moins 7 voix contre (MM. DOUBROFF Jean-Michel, DELÉPINE Johny + pouvoir et LE VAILLANT Bernard, Mmes LE HOUÉROU Rolande et POIDEVIN Michèle+ pouvoir), décide :

► De retenir les entreprises suivantes après négociation :

| N° de lots | Lots | Entreprises | Montant total HT | Montant HT Ecomusée | Montant HT Logements |
|------------|-----------------------------------|---------------|------------------|---------------------|----------------------|
| 02 | Gros-œuvre | SA Le Normand | 189.427,08€ | 189.427,08 € | 0 |
| 03 | Charpente, bardage | SARL.Dilasser | 78.464,30€ | 67.615,30 € | 10.849,00 € |
| 05 | Menuiserie extérieure | Ent Laroche | 68.560,75€ | 63.113.20 € | 5.447,55 € |
| 06 | Menuiserie intérieure, agencement | SARL Dilasser | 73.702,00€ | 58.229,00 € | 15.473,00 € |
| 07 | Cloisons sèches, isolation | Ent. Lapous | 87.921,46€ | 67.901,92 € | 20.019,54 € |
| 08 | Revêtements de sols, faïence | Ent Salaun | 9.381,44€ | 174,79 € | 9.206,65 € |
| 09 | Serrurerie | Ent SMRH | 40.250,00 € | 40.250,00 € | 0 |
| 10 | Peinture | Ent. Le Guen | 26 469.96 € | 19.208,20 € | 7.261,76 € |

| | | | | | |
|-------|---|----------------|--------------|--------------|-------------|
| 12 | Plomberie, ventilation, chauffage | Ent. Chapalain | 61.276,03 € | 50.390,53 € | 10.885,50 € |
| 13 | Paysage | Ent Jo Simon | 50.335,50 € | 50.335,50 € | 0 |
| Total | | | 685 788.52 € | 606.645,52 € | 79.143,00 € |

► De relancer la consultation pour les lots suivants :

04 – Couverture, étanchéité, zinguerie

11 – Electricité, courants forts et faibles

► D'autoriser Mme le Maire à signer les marchés avec les entreprises retenues par la commission, ainsi que les éventuels avenants inférieurs à 5% du marché et actes spéciaux de sous-traitance ainsi que toutes pièces relatives à la bonne exécution de ces marchés.

Reçu en Préfecture le 24/11/2021

Mme le Maire précise que le surcoût des travaux par rapport à l'estimation est d'environ 15% mais que cela reste raisonnable compte tenu de la conjoncture (augmentation du prix des matières premières) et de l'étude de sols.
M. LE VAILLANT Bernard indique que son groupe votera contre car ils estiment que les dépenses sont trop importantes.
Mme le Maire réplique que le vote était unanime lors de la commission de la commande publique.

Abonnement à l'Artothèque des Moyens du Bord

Réf. 2021D113

Présentation par Mme ALLAIS-KERRIEN Fanny.

Les Moyens du Bord proposent une convention de partenariat pour la mise à disposition de 48 œuvres sur une année.

Ce partenariat implique l'emprunt de 12 œuvres 4 fois dans l'année qui pourront être exposées à la mairie, à la médiathèque ou autre lieu.

La sélection des œuvres pourra se faire directement sur place ou sur réservation à partir du site internet de l'association.

Les Moyens du Bord s'engagent à fournir les fiches de médiation liées aux œuvres empruntées.

Le devis s'élève à 308€TTC pour 4 expositions de 12 œuvres sur 12 mois et comprend l'adhésion à l'association.

Vu l'avis favorable de la commission « Activités culturelles, loisirs », le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'adhérer à l'association des Moyens du Bord ;
- D'autoriser Mme le Maire à signer la convention correspondante ainsi que toutes pièces y relatives (ci-jointe);
- D'inscrire au budget la dépense correspondante.

Reçu en Préfecture le 22/10/2021

Ecomusée : Identité visuelle

Réf. 2021D114

Présentation par Mme ALLAIS-KERRIEN Fanny.

La consultation d'entreprises a été lancée pour les travaux à réaliser à l'écomusée dans le cadre de son extension et de sa réorganisation.

En parallèle, la scénographe finalise le cahier des charges pour la consultation restreinte concernant les lots suivants :

- Lot n°1 : Composition graphique, réalisation d'illustrations et d'infographies ;
- Lot n°2 : Impression numérique, décors et pose ;
- Lot n°3 : Réalisation audiovisuelle

Un travail de réflexion sur l'identité graphique de l'écomusée doit être lancé dès à présent car c'est un préalable au travail du lot n°1.

Mme Violaine Pierret a élaboré une stratégie et un plan de communication et propose la création d'outils de communication & de médiation.

Son devis est détaillé comme suit :

- Identité visuelle 1.200€
 - Affiche 300€
 - Reportage photos (banque d'images) 500€
 - Plaquette de présentation 600€
- (Site web : +235€/an pour hébergement, nom de domaine, mises à jour à charge de la commune).

Vu l'avis favorable de la commission « Activités culturelles, loisirs », le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'approuver la proposition de Mme Violaine Pierret concernant la création d'une nouvelle identité visuelle, d'une campagne de communication papier et d'un site web;
- D'autoriser Mme le Maire à signer le devis correspondant ainsi que toutes pièces y relatives ;
- D'inscrire au budget les dépenses correspondantes.

Reçu en Préfecture le 22/10/2021

Adhésion à l'association Dastum

Réf. 2021D115

Présentation par Mme ALLAIS-KERRIEN Fanny.

Depuis 1972, Dastum se donne pour mission la collecte, la sauvegarde et la diffusion du patrimoine oral de l'ensemble de la Bretagne historique : chansons, musiques, contes, légendes, histoires, proverbes, dictons, récits, témoignages...

Dastum structure son action autour de trois axes principaux :

► **Collecter** : depuis 1972 Dastum encourage et encadre les travaux de collecte, repère et rassemble les fonds documentaires (ensemble d'archives) constitués depuis plus de cinquante ans par des centaines de collecteurs bénévoles, individus, associations ou institutions culturelles : enregistrements sonores bien sûr, mais aussi cahiers de chansons, feuilles volantes, photographies, etc. Chaque dépôt donne lieu à une fiche de dépôt ainsi qu'à la signature d'un contrat déposant indiquant notamment les conditions et les modalités d'utilisation.

► **Sauvegarder** : Dastum garantit la sauvegarde physique des documents rassemblés (inventaire, numérisation, duplication des supports et séparation des lieux de conservation) ainsi que leur traitement documentaire informatisé : identification des fonds (dates, lieux, informateurs, collecteurs, etc.), description, analyse des contenus,

transcriptions qui alimentent la base de données Dastumedia, consultable par tout un chacun sur Internet.

► **Transmettre et valoriser cet immense héritage** : l'objectif de Dastum est de rendre accessible ce patrimoine oral à un public le plus large possible. Cette restitution passe notamment par :

- l'accès en ligne à la base documentaire Dastumedia (200 000 documents environ) depuis son ordinateur sur simple inscription,
- la mise en place d'un réseau de points de consultation dans nos pôles associés, dans des écoles de musique, mais aussi dans de nombreuses médiathèques, permettant ainsi l'accès aux documents numérisés. Les collections confiées à Dastum sont consultables par tout musicien, chercheur, étudiant... ou simple curieux,
- l'édition de livres et de CD,
- l'organisation de conférences, de colloques ou d'expositions,
- la formation.

En quelques chiffres, Dastum c'est aujourd'hui :

- une phonothèque de 120 000 documents enregistrés auprès de 15 000 informateurs différents par environ 500 collecteurs,
- un fonds d'archives manuscrites (250 cahiers de chansons),
- une bibliothèque de 30 000 chansons, feuilles volantes et contes,
- une discothèque de 4 600 disques et autres supports sonores,
- une photothèque de 50 000 documents iconographiques (cartes postales, photos de famille, noces, fêtes locales, patrimoine architectural, etc.).

Cette association a adressé un courrier à notre collectivité proposant d'accueillir une borne d'écoute afin de pouvoir permettre à un large public d'accéder facilement à l'intégralité du fonds Dastum mais également de créer un réseau de collaborateurs sur le territoire. La participation annuelle s'élève à 100€.

Vu l'avis favorable de la commission « Activités culturelles, loisirs », le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- D'accueillir cette borne à l'écomusée à partir de 2022 ;
- De valider la participation annuelle d'un montant de 100€,
- D'autoriser Mme le Maire à signer tous documents y relatifs ;
- D'inscrire au budget la dépense correspondante.

Reçu en Préfecture le 22/10/2021

Convention de prêt du minibus

Réf. 2021D116

Présentation par M. BOUDROT Christophe qui précise que l'objectif est de faire circuler le minibus.

Par délibération 2019D157 du 05 décembre 2019 le conseil municipal avait approuvé une convention de prêt du minibus. Cette convention doit être revue.

Il est rappelé qu'un nouveau minibus, par contrat avec la Société Infocom-France, est mis à disposition des associations.

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu le projet de convention de prêt du minibus municipal ;

*Considérant la demande des associations ignaciennes ;
Considérant la nécessité de mettre à disposition le minibus auprès des associations ignaciennes afin de dynamiser la vie permanente en favorisant la vie locale et associative ;*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- *D'adopter la convention de prêt du minibus communal à destination des associations ignaciennes, dont un exemplaire est joint en annexe de la présente délibération,*
- *d'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer les conventions correspondantes, ainsi que toute pièce afférente à ce dossier.*
- *D'abroger la délibération 2019D157 du 05 décembre 2019.*

Reçu en Préfecture le 22/10/2021

Rapport SDEF 2020

Réf. 2021D117

Conformément à l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT), le Maire rend compte de l'activité du SDEF en 2020.

Le SDEF accompagne quotidiennement les collectivités dans leurs projets d'aménagement au travers de nombreux travaux d'extension, de renforcements des réseaux électriques, d'améliorations esthétiques des lignes aériennes, d'éclairages publics et de communications et la desserte en gaz via des délégations de service public suite aux transferts de compétences des communes. Ainsi en 2020, ce sont près de 1240 dossiers qui ont été traités et près de 46,6 millions d'euros d'investissement pour des travaux sur les réseaux.

- *Baisse des extensions de 20% par rapport à 2019*
- *Renforcements : les travaux restent stables par rapport à 2019*
- *Sécurisations : Nette progression de l'investissement par rapport à 2019*
- *Aménagements : Année électorale, peu de demande d'aménagement*

Budget 2020:

- *Dépenses de fonctionnement : 7.650.482€*
- *Recettes de fonctionnement : 17.274.898€*
- *Dépenses réelles d'investissement : 43.840.224€*
- *Recettes réelles d'investissement : 35.974.085€*

Le rapport reprend les différentes compétences à savoir : la compétence électrique, la compétence numérique, la compétence éclairage public, la compétence gaz et la transition énergétique.

Les plaquettes d'information, les rapports du contrôle de concession ainsi que les rapports d'activités sont disponibles sur le site www.sdef.fr rubrique documentation.

Le conseil municipal prend acte de ce rapport.

Reçu en Préfecture le 22/10/2021

Compte rendu des décisions prises par délégation du conseil municipal

Réf. 2021D118

Conformément aux dispositions des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code général des Collectivités Territoriales, le Maire rend compte des décisions prises par application des

délégations accordées au Maire pour la commune de Plouigneau par délibération du 27 mai 2020.

Dans ce cadre les décisions suivantes ont été prises depuis le 21 août 2021:

- *Décision 2021/075 du 07/09/2021: Contrat de maintenance Copieur Kyocera Taskalfa 3212 I noir et blanc – Ecole maternelle de Lannelvoëz – Société Votre Bureau : 0.0031€HT/copie – Forfait connectique : 12€HT/mois – 5 ans à compter du 25/05/2021 ;*
- *Décision 2021/076 du 07/09/2021: Contrat de maintenance Copieur Kyocera Taskalfa 3010 I-R noir et blanc – Ecole de Lanleya – Société Votre Bureau : 0.006473€HT/copie – Forfait connectique : 12€HT/mois – 5 ans à compter du 25/05/2021 ;*
- *Décision 2021/077 du 13/09/2021 : Concession dans le nouveau cimetière Bourg de Plouigneau Rang 9 n°E – Le Bihan – 189€ - 30 ans à compter du 13/09/2021 ;*
- *Décision 2021/078 du 13/09/2021 : Contrat de maintenance des panneaux d’affichage électronique – Société Centaure Systems : 3020€HT pour les trois panneaux (prix révisable) – 1 an à compter du 27/11/2021 (renouvelable) ;*
- *Décision 2021/079 du 15/09/2021 : Concession dans l’ancien cimetière Bourg de Plouigneau Section 1 n°29 – Geffroy – 453€ - 30 ans à compter du 18/03/2020 ;*
- *Décision 2021/080 du 20/09/2021 : Concession dans le cimetière du Ponthou n°75 – Barbier – 170€ - 15 ans à compter du 05/06/2019 ;*
- *Décision 2021/081 du 22/09/2021 : Concession dans le columbarium Bourg de Plouigneau au sol n°38 – Stephan – 700€ - 30 ans à compter du 22/09/2021 ;*
- *Décision 2021/082 du 23/09/2021 : Concession dans l’ancien cimetière Bourg de Plouigneau Section 2 n°36 – Lamandé – 299€ - 50 ans à compter du 28/10/2021 ;*
- *Décision 2021/083 du 27/09/2021 : Construction d’une salle socioculturelle « Amzer Vad » Avenant 2 – Lot 7 - Serrurerie – Entreprise SPI : -381,81€HT ;*
- *Décision 2021/084 du 27/09/2021 : Construction d’une salle socioculturelle « Amzer Vad » Avenant 1 – Lot 1 – Terrassements/VRD – Entreprise Liziard : +3442,50€HT.*

Reçu en Préfecture le 22/10/2021